Règlement ministériel du 10 novembre 2026 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N35 à Bertrange à l'occasion de travaux routiers

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux d'entretien des accotements et de pose de balises, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N35 à Bertrange ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1er. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- la N35 entre le rond-point «°Grevelsbarrière°» et le rond-point «°rue de Luxembourg » (N35 PR0,00+390 - N35 PR1,50+010).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Pendant la phase d'exécution des travaux l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- la N35 entre le rond-point «°Grevelsbarrière°» et le rond-point «°rue de Luxembourg » (N35 PR0,00-010 - N35 PR0,00+390).

L'interdiction d'accès n'est pas applicable aux conducteurs de véhicules des services de transports publics et de véhicules effectuant le ramassage scolaire.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2 complété par le panneau additionnel du modèle 5a portant l'inscription « excepté autobus ».

Une déviation est mise en place.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement prend effet le 12 novembre 2026 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 10 novembre 2026
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes